



DECISION N° 2023-66

Convention de mise à disposition de la chapelle de la Funeraria entre la Ville de Perpignan et le Diocèse de Perpignan

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles Pons, Premier Adjoint au Maire ;

Considérant que le Diocèse de Perpignan a sollicité l'autorisation d'utiliser la chapelle de la Funeraria, Rue Amiral Ribeil, pour la mise en place d'une procession d'entrée de messe ;

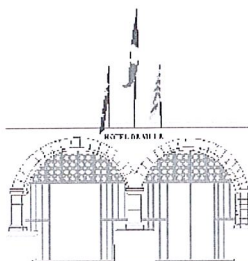
DECIDE

Article 1

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Ville de Perpignan met à disposition la chapelle de la Funeraria au Diocèse de Perpignan, pour la mise en place d'une procession d'entrée de messe, le dimanche 18 septembre 2022 de 15h à 18h30.

Article 2

La présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **23 JAN. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230123-162643-AU-1-1

Accusé reçu le : **23 JAN. 2023**

Affiché le : **23 JAN. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

